

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**DECRET N°2022-0342/PT-RM DU 10 JUIN 2022
PORTANT CREATION, MISSION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE
REDACTION DE LA NOUVELLE CONSTITUTION**

**DECRET N°2022-0342/PT-RM DU 10 JUIN 2022
PORTANT CREATION, MISSION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE
REDACTION DE LA NOUVELLE CONSTITUTION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition,

DECRETE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA
MISSION**

Article 1er : Il est créé, auprès du Président de la Transition, une Commission de rédaction chargée d'élaborer un avant-projet de loi portant constitution de la République du Mali, dans le cadre de la Refondation de l'État.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT**

Article 2 : La Commission comprend :

- un (01) Président,
- un (01) Rapporteur général,
- un (01) Rapporteur général adjoint,
- des Experts,
- un Personnel d'appui.

Article 3 : Le Président, les Rapporteurs et les Experts sont nommés par décret du Président de la Transition.

Le Personnel d'appui est nommé par arrêté du Président de la Transition, sur proposition du Président de la commission.

Article 4 : Le Président de la Commission planifie, dirige et coordonne les activités de la Commission.

Article 5 : Les Rapporteurs tiennent les comptes rendus, les procès-verbaux et les rapports des séances de travail de la commission et des différentes rencontres.

Les membres sont chargés, sous l'autorité du Président, de l'élaboration des notes techniques, des documents d'information et de toute autre tâche particulière en lien avec la mission de la Commission.

Article 6 : Dans le cadre de sa mission, la Commission peut faire appel à des personnes ressources.

Elle consulte l'ensemble des forces vives de la nation, notamment :

- les partis et regroupements politiques ;
- les organisations de la société civile ;
- les groupements de femmes ;
- les groupements de jeunes ;
- Les Forces de défense et de sécurité ;
- le Mouvement du 5 juin (M5-RFP) ;
- les groupes armés signataires de l'Accord pour la paix ;
- les Mouvements de l'Inclusivité ;
- les organisations de défense des droits de l'Homme ;
- les personnes vivant avec un handicap ;
- les maliens établis à l'étranger ;
- les centrales syndicales ;
- les syndicats libres et autonomes ;
- les ordres professionnels ;
- les confessions religieuses ;
- les autorités traditionnelles ;
- les chambres consulaires ;
- les faitières de la presse ;
- les faitières des Arts, de la Culture et du sport.

Article 7 : La Commission fait un point d'étape tous les Quinze (15) jours ou en cas de besoin au Président de la Transition.

A la fin de sa mission qui n'excédera pas deux mois, la Commission remet au Président de la Transition un rapport de fin de mission et l'avant-projet de constitution.

Article 8 : Le Président, les membres et le Personnel d'appui bénéficient d'indemnités et primes forfaitaires qui seront fixées par décret du Président de la Transition.

Article 9 : Les dépenses liées au fonctionnement de la Commission sont imputées au budget national.

Elles sont exécutées par un régisseur nommé auprès du Directeur administratif et financier de la Présidence de la République.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**